



Généralités sur le crédit d'impôt concernant les économies d'énergie, les énergies renouvelables, les eaux pluviales

Conditions d'attribution du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est un dispositif fiscal permettant à un contribuable de déduire de son **impôt sur le revenu** une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique (équipements permettant de réaliser des économies d'énergies, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité est la production de chaleur et équipements de récupération et traitement des eaux pluviales) portant sur sa **résidence principale** ou **sur un logement donné en location**. Si ce crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage, c'est le cas notamment des ménages ne payant pas d'impôt. La restitution est opérée si elle est supérieure à 8 €.

Ces équipements demeurent soumis au taux réduit de la TVA (5,5 %) appliqué aux logements achevés depuis plus de 2 ans jusqu'en **2010**.

Pour l'impôt sur les revenus 2011, le fait générateur du crédit d'impôt intervient :

- lorsque les dépenses d'acquisition sont réglées par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 dans le cas d'un logement déjà achevé (cette mesure sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2012 selon ce même dispositif) ;
- lorsque le logement est réputé achevé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 dans le cas d'acquisition d'un logement en état futur d'achèvement ou lorsque le contribuable fait construire sa maison et pour l'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (cette mesure sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2012 selon ce même dispositif).

Les travaux doivent être réalisés par **une entreprise qui fournit ces équipements, les installe et les facture**. Une attestation fournie par le vendeur ou par le constructeur de logement neuf pourra également être jointe.

Le montant du crédit d'impôt

Le taux de ce crédit d'impôt est appliqué à des **dépenses nettes plafonnées** correspondantes (ex. : pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable).

Est exclue la main d'œuvre correspondante sauf pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ainsi que les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier) ou frais financiers (intérêts d'emprunt).

Dans le cas d'une habitation principale (propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gratuit) :

L'avantage fiscal du crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de 5 années consécutives comprises entre **1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012**, la somme de **8 000 €** (personne célibataire, veuve ou divorcée) ou de **16 000 €** (couple), montants auxquels s'ajoutent **400 €** par personne à charge (articles 196 à 196 B du code général des impôts). La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Dans le cas d'un logement donné en location :

L'avantage fiscal du crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du **1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012**, la somme de **8 000 €** par logement mis en location. Au titre d'une même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à **3 par foyer fiscal**.

Dans le cas d'un logement donné en location, seuls les logements **de plus de 2 ans** sont éligibles.

Le contribuable, propriétaire bailleur du logement, s'engage à louer nus à usage de résidence principale pendant une durée minimale de **5 ans** à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal. La durée d'engagement de location s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-

respect de cet engagement, le (ou les) crédit(s) d'impôt(s) obtenu(s) pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Ces plafonds concernent les différents crédits d'impôts cumulés et les dépenses effectuées sur l'ensemble de la période mentionnée et non par année.

Les taux d'application

Afin de connaître les taux d'application des différents systèmes, il faut se reporter aux fiches spécifiques :

- Les aides 2011 en Bourgogne pour l'énergie solaire thermique dans l'habitat individuel
- Les aides 2011 en Bourgogne pour l'énergie solaire photovoltaïque dans l'habitat individuel
- Crédit d'impôt et pompes à chaleur
- Crédit d'impôt et économies d'énergie
- Crédit d'impôt et bois ou autres biomasses

La liste des équipements éligibles au crédit d'impôt

Cette liste est limitative et les équipements éligibles sont soumis à des caractéristiques techniques et critères de performances fixés par les arrêtés du 09 février 2005, du 12 décembre 2005 et du 13 novembre 2007 du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire :

- Acquisition de **chaudières à condensation** utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
- Acquisition de **matériaux d'isolation thermique** des parois opaques et vitrées, de volets isolants, des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire ;
- Acquisition **d'appareils de régulation de chauffage** permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- Equipements de raccordement à un **réseau de chaleur**, alimenté majoritairement par des **énergies renouvelables** ou par une **installation de cogénération** ;
- Equipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à **l'énergie solaire** ;
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** de rendement énergétique supérieure ou égal à :
 - **70%** pour les poêles, foyers fermés, inserts et cuisinières et la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3 % ;
 - **80%** pour chaudière à chargement manuel de puissance inférieure à 300 kW ;
 - **85%** pour chaudière à chargement automatique de puissance inférieure à 300 kW.
- **Pompes à chaleur, autres que air/air**, ayant un **coefficient de performance (ou COP) supérieure ou égale à 3,4** dont la finalité est la production de chaleur autres que celles installées dans un immeuble comportant plusieurs locaux, selon les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2007 ;
- **Pompes à chaleur thermodynamiques pour la production d'eau chaude sanitaire (hors air/air)** ;
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de **l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse** ;
- **Equipements de récupération des eaux de pluie** collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations exclusivement à l'extérieur des habitations (ex : arrosage d'un jardin, lavage d'une automobile). Un arrêté ministériel distinct viendra ultérieurement préciser les conditions dans lesquelles l'utilisation des eaux ainsi collectées pourra être étendue à des usages internes à l'habitation, lesquels sont aujourd'hui exclus.
- **Diagnostics de performances énergétiques non obligatoires** en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire (cas des transactions immobilières de locations ou ventes, cf. article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation). Le taux du crédit d'impôt est de **50%**.

Attention : les chaudières basse température et les pompes à chaleur de type air-air ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour toutes dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le cumul crédit d'impôt et éco-prêt à taux zéro

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 autorisait le cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt développement durable pour les **années 2009 et 2010**.

Depuis le **1^{er} janvier 2011**, ce cumul n'est plus possible. Le contribuable doit ainsi choisir entre l'obtention du crédit d'impôt ou la demande d'éco-prêt à taux zéro lors de la réalisation de travaux d'équipements éligibles.

Le calcul du crédit d'impôt en cas de subventions et primes aides publiques reçues

Comme dans toute mesure fiscale, les dépenses considérées doivent s'entendre "nettes", ou "effectives", c'est-à-dire déduction faite des subventions et primes publiques (Europe, Conseils régionaux, Conseils généraux, communes, ANAH, ...) attribuées sur lesdits équipements.

Depuis la parution du bulletin officiel des impôts 5B-17-07 du 11 juillet 2007, il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles et non l'acquisition de ceux-ci ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal, dans la limite de la dépense engagée à ce titre par le contribuable. Cependant, il faut que la prime ou subvention soit effectivement bien accordée aux dépenses d'installation (main d'œuvre).

Dans l'hypothèse où la subvention versée est supérieure aux dépenses engagées par le contribuable au titre de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles, la base du crédit d'impôt est alors diminuée de la fraction de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible.

De même, il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente et déterminées à raison d'une quote-part de cette production ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal.

Cette exception, d'interprétation stricte, vise en pratique les primes ou subventions versées par un organisme ou une collectivité pour participer à la rentabilité, pour l'exploitant, de la production d'un kilowatt d'électricité, à partir d'un équipement utilisant l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou celle tirée de la biomasse. Il s'ensuit que le calcul de cette prime ou subvention est nécessairement déterminé sur une fraction du prix du kilowatt d'électricité renouvelable effectivement revendu.

Si il faut déduire la subvention de la base du crédit d'impôt, celui-ci se calcule de la manière suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = \text{Taux} \times [\text{Coût du matériel TTC} - [\text{Somme des aides publiques} \times (\frac{\text{Coût total du matériel HT}}{\text{Coût total de l'installation HT}})]]$$

Une bonne application de ce dispositif suppose que la facture justificative de l'installateur fasse ressortir d'une façon claire les montants respectifs des dépenses TTC de fourniture et de main d'œuvre.

Les règles de priorité

Pour le cas où un contribuable réaliserait la même année plusieurs dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, installation d'une chaudière à condensation ouvrant droit au taux de 13 % et d'un chauffe-eau solaire ouvrant droit au taux de 45 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 45 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Les équipements mixtes

Certains matériels récemment commercialisés peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents. Il s'agit par exemple d'une chaudière à condensation à laquelle est associée, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire. Il peut s'agir également d'un système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif. Lorsque la facture mentionne distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performances des deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement. Dans le cas contraire, il convient de faire application du taux du crédit d'impôt applicable à l'équipement principal.

Quelques sites Internet

- <http://ecocitoyens.ademe.fr> puis rubrique « Financer mon projet »
- www.legifrance.gouv.fr

Les références des textes législatifs concernant l'application du crédit d'impôt :

- Article **200 quater** du Code Général des Impôts ;
- Loi n° **2004 - 1484** du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (1), article 90, **NOR : ECOX0400222L**, JO du 31 décembre 2004 ;
- Loi n° **2005 - 1719** du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1), article 83, **NOR : ECOX0500239L**, JO du 31 décembre 2005 ;
- Loi n° **2006 - 1772** du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1), article 49, **NOR : DEVX0400302L**, JO du 31 décembre 2006 (pour crédit d'impôt concernant Equipements de récupération et traitement des eaux pluviales) ;
- Loi n° **2008 - 1425** du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, articles 103 (crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt) et 109 (crédit d'impôt sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables), **NOR : BCFX0821595L**, JO du 28 décembre 2008 ;
- Loi n° **2009-1673** du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, **NOR : BCFX0921637L**, JO du 31 décembre 2009 ;

- Arrêté 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code, arrêté fixant la liste des équipements, matériaux et appareils ouvrant droit au crédit d'impôt, **NOR : BUDF0520193A**, JO du 15 février 2005 ;
- Arrêté du 12 décembre 2005 pris pour l'application des articles 200 quater du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18bis de l'annexe IV à ce code, **NOR : BUDF0220356A**, JO du 17 décembre 2005 (pour les pompes à chaleur uniquement) ;
- Arrêté du 4 mai 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code, **NOR : DEVO0752553A**, JO du 5 mai 2007 (pour la récupération des eaux de pluie) ;
- Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code, **NOR : BCFL0752071A**, JO du 20 novembre 2007 ;
- Arrêté du 18 juin 2009 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code, **NOR : BCFL0910881A**, JO du 27 juin 2009 ;
- Décret du 2 janvier 2009 pris pour l'application de l'article 200 quaterdecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt contractés à raison de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale, **NOR : ECEL0831158D** ; JO du 3 janvier 2009 ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-26-05, **NOR : BUDL0500171J**, N°147 du 1^{er} septembre 2005 ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-17-06, **NOR : BUDF0620428J**, N°83 du 18 mai 2006 ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-17-07, **NOR : ECEL0720548J**, N°88 du 11 juillet 2007 ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-18-07, **NOR : ECEL0720552J**, N°96 du 3 août 2007 pour l'application du crédit d'impôt sur la récupération des eaux de pluie ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-10-09, **NOR : ECEL0920671J**, N°38 du 6 avril 2009 ;
- Bulletin officiel des impôts 5B-22-09, **NOR : ECEL0920693J**, N°65 du 30 juin 2009.

Pour en savoir plus : contactez votre Espace Info→ Energie

	Nom	Téléphone	Courriel
Pour la Côte-d'Or	Bourgogne Energies Renouvelables à Dijon	03 80 59 12 80	infoenergie@ber.asso.fr
Pour la Nièvre	Agence Locale de l'Energie de la Nièvre à Nevers	03 86 38 22 20	infoenergie-ale58@orange.fr
Pour le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan	PNR du Morvan à Saint-Brisson	03 86 78 79 12	infoenergie@parcdumorvan.org
Pour la Saône-et-Loire	CAUE 71 à Montceau-les-Mines	03 85 69 05 26	infoenergie-caue71@orange.fr
Pour l'Yonne	ADIL de l'YONNE à Auxerre	03 86 72 16 16	infoenergie.adilyonne@orange.fr

Pour une question d'ordre fiscal sur l'application du crédit d'impôt, vous pouvez également :

- APPELER EN PRIORITE votre centre des impôts dont le numéro figure sur votre déclaration de revenus ou contacter "Impôts-Service" **0 810 467 687** (coût d'une communication locale, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h) ;
- consulter le site <http://doc2.impots.gouv.fr/aida> ou www.impot.gouv.fr .